

43OS

Société civile immobilière au capital de 1.000 euros

Siège social : 14 rue Rosa Bonheur - 75015 Paris

RCS Paris – 951 865 021

STATUTS

Mis à jour le 4 juin 2024

Certifiés conformes

DocuSigned by:
Benoît Bazzocchi
9241BFF069344FB...

Benoît Bazzocchi

430S

Société civile immobilière au capital de 1.000 euros

Siège social : 14 rue Rosa Bonheur - 75015 Paris

RCS Paris – 951 865 021

Les soussignés :

- BFG, société par actions simplifiée, au capital de 1.000 euros, enregistrée sous le numéro 948 734 678 au registre du commerce et des sociétés de Paris, dont le siège social est situé 14 rue Rosa Bonheur - 75015 Paris,
- Monsieur Benoît Bazzocchi, né le 6 février 1981 à Neuilly-sur-Seine (92), de nationalité française, demeurant 14 rue Rosa Bonheur - 75015 Paris,

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société civile immobilière (ci-après la « Société ») qu'ils ont décidé de constituer.

1. Forme

Il est formé par les propriétaires susvisés des parts ci-après créées, et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile immobilière qui est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

2. Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la propriété et la gestion, à titre civil, de tous les biens ou droits mobiliers et immobiliers et plus particulièrement de toute prise de participation dans toutes sociétés immobilières et de tous autres biens meubles et immeubles, à quelque endroit qu'ils se trouvent situés,
- l'acquisition, la prise à bail, la location-vente, la propriété ou la copropriété de terrains, d'immeubles construits ou en cours de construction ou à rénover, de tous autres biens immeubles et de tous biens meubles,
- la construction sur les terrains dont la société est, ou pourrait devenir propriétaire ou locataire, d'immeubles collectifs ou individuels à usage d'habitation, commercial, industriel, professionnel ou mixte,
- la réfection, la rénovation, la réhabilitation d'immeubles anciens, ainsi que la réalisation de tous travaux de transformation, amélioration, installations nouvelles conformément à leur destination,
- l'administration, la mise en valeur et plus généralement l'exploitation par bail ou autrement des biens sociaux,
- la propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux ou tous autres titres, détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscriptions ou autrement,
- l'obtention de toutes ouvertures de crédits, prêts et facilités de caisse avec ou sans garantie hypothécaire, destinés au financement des acquisitions ou au paiement des coûts d'aménagement, de réfection ou autres à faire dans les immeubles de la société,

- la vente des biens lui appartenant (biens immobiliers, valeurs mobilières...) pour autant qu'elle ne porte pas atteinte au caractère civil de la société,
- toutes opérations destinées à la réalisation de l'objet social, notamment en facilitant le recours au crédit dont certains associés pourraient avoir besoin pour se libérer envers la société des sommes dont ils seraient débiteurs, à raison de l'exécution d'activités conformes à la réalisation de l'objet social et ce, par voie de caution hypothécaire,
- et, plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, pouvant être utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de l'objet de la société ; la société peut, notamment constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux.

3. Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est :

43OS

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société civile immobilière" ou des initiales "SCI" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

4. Siège social

Le siège social est fixé :

58, rue de Monceau CS 48756, 75380 Paris Cedex 08.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du gérant qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, étant précisé que cette décision devra être soumise à la ratification de la plus prochaine décision de la collectivité des associés.

5. Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée décidée par la collectivité des associés.

6. Apports

Les soussignés font apport et versent à la société les apports en numéraires ci-dessous précisés :

- BFG, la somme de neuf cent quatre-vingt dix-neuf euros999 €
- Benoît Bazzocchi, la somme de un euro1 €

Soit ensemble, un montant total d'apports en numéraires de mille euros..... 1.000 €

Cette somme, intégralement libérée, a été, conformément à la loi, dès avant ce jour, déposée par les souscripteurs, auprès de l'établissement bancaire Caisse de Crédit Mutuel Rezé Saint Pierre, domicilié 10 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Rezé (44400) ainsi que mentionné dans l'attestation du dépositaire, mentionnant les sommes versées par les associés.

7. Capital social

Le capital social est fixé à mille euros (1.000 €), divisé en mille (1.000) parts d'un euro (1 €) chacune, toutes de même catégorie et libérées intégralement au jour de la constitution, et ainsi réparties :

- BFG, neuf cent quatre-vingt dix-neuf (999) parts, numérotées de une (1) à neuf cent quatre-vingt dix-neuf (999) inclusivement,
- Benoît Bazzocchi, une (1) part, numérotée mille (1000).

Soit ensemble, un total de mille (1.000) parts composant le capital social de la société.

8. Modifications du capital social

Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, dans les formes et conditions fixées à l'article 15 des présents statuts.

9. Libération des apports

Les dispositions applicables à la libération des apports réalisés ci-dessus et aux augmentations de capital qui pourraient être décidées par la suite sont les suivantes :

- Apports en numéraire : les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance et, au plus tard, quinze jours après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.
- Apports en nature : les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées. Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

10. Droits et obligations attachés aux actions

Les droits de chaque associé résulteront des présentes ainsi que des actes qui pourraient augmenter le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Les parts ne sont représentées par aucun titre. Elles sont en outre inscrites à un compte tenu par la Société au nom de leur propriétaire, à peine pour celui-ci de ne pouvoir exercer ses droits.

Chaque part donne droit, lors de la liquidation, dans la propriété de l'actif social, et pendant la vie sociale dans le partage des bénéfices, à une répartition égale pour chacune ; il en est de même pour la contribution aux pertes.

La propriété d'une part emporte de plein droit, pour le titulaire, adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés, prises ainsi qu'il sera dit sous l'article 15.

Pour toute décision, chaque part donne droit à une voix.

Dans leurs rapports respectifs, comme à l'égard des tiers, les associés sont tenus des dettes et engagements de la Société, chacun dans la proportion du nombre de parts qu'il possède. Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires, applicables en la matière.

11. Propriété et transfert des parts – Agrément

Entre associés les parts sont librement cessibles et transmissibles.

Dans tous les autres cas, quelles que soient la cause et la nature de la mutation, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou à titre onéreux, un agrément de tous les associés est nécessaire.

Procédure d'agrément

L'agrément est donné par tous les associés statuant dans les conditions ci-après.

(i) Mutation à titre onéreux

Dans ce cas, le cédant doit notifier, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par exploit d'huissier, son projet de cession à la Société et à chacun de ses coassociés avec indication de (i) noms, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et nationalité du cessionnaire proposé en cas de personne physique, et/ou (ii) dénomination sociale, adresse du siège social, lieu et numéro d'enregistrement, nom du ou des représentants légaux du cessionnaire proposé en cas de personne morale, ainsi que du nombre des parts dont la cession est projetée et leur prix.

(ii) Mutation à titre gratuit

En cas de mutation à titre gratuit (donation ou décès d'un associé), le donateur, légataire ou héritier, s'il est soumis à agrément, doit notifier dans les mêmes formes à la société et aux autres associés, soit le projet d'acte de donation comportant l'évaluation des parts, soit le projet de certificat de propriété des parts établi après le décès de l'associé, comportant également l'évaluation des parts.

(iii) Dispositions communes

Dans les deux (2) mois de la réception de la notification visée au a) et b) ci-dessus, la gérance devra convoquer les associés en assemblée générale extraordinaire ou organiser une consultation écrite à l'effet de statuer à l'unanimité visée à l'article 15 ci-après, sur la demande d'agrément, en avisant les associés de la cession ou transmission projetée et en leur rappelant les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil et celles du présent article.

Si l'assemblée générale refuse l'agrément, les associés peuvent alors exprimer leur volonté d'acquérir les parts, objet du projet de cession ou de transmission, à condition que les offres d'acquisition portent sur l'ensemble des parts offertes.

Lorsqu'il y a plusieurs acquéreurs, les parts offertes sont réparties entre eux à proportion de celles qu'ils détiennent.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des autres associés.

Elle peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

L'offre de rachat par un ou plusieurs associés ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant dans les deux mois qui suivent l'assemblée générale ou la fin de la consultation visées ci-dessus.

Faute de réponse au cédant dans le délai de six mois de la réception de la notification visée aux a) et b) ci-dessus, l'agrément est réputé accordé et la mutation peut avoir lieu.

En cas de refus d'agrément, si la société, les autres associés, ou le tiers désigné, n'ont pas effectivement procédé au rachat dans l'année de la première notification visée au a) ou b), l'agrément sera également réputé accordé.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions aux droits démembrés faisant l'objet d'une mutation, à quelque titre que ce soit.

Toutes les demandes ou notifications ont lieu par ministère d'huissier ou par lettre recommandée avec avis de réception, le cachet de la poste faisant foi de la date.

12. Gérance – Nomination, démission, révocation

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants nommés par l'Assemblée Générale ou par les associés dans les conditions de l'article 15 pour une durée déterminée ou non.

Les gérants sont pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Toute personne physique ou morale peut être nommée gérant. Lorsque le gérant est une personne morale, celle-ci est représentée par ses représentants légaux qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations que s'ils étaient gérants en leur propre nom.

Au cas où la gérance deviendrait entièrement vacante, il serait procédé à la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux gérants par une Assemblée Générale, convoquée à la requête de l'associé le plus diligent dans le délai de deux mois à compter de la vacance. Passé ce délai, tout associé peut également demander au Président du Tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants. Tout intéressé peut demander au Tribunal de prononcer la dissolution anticipée de la Société lorsqu'elle est dépourvue de gérant depuis plus d'un an.

La rémunération de la gérance sera fixée par l'Assemblée.

Tout gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Les fonctions du ou des gérants cessent par leur décès, leur incapacité, leur démission ou leur révocation, sans que cela puisse entraîner dissolution de la société.

Démission des gérants

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants.

La démission n'est recevable en tout état de cause, si le gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Révocation des gérants

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective unanime.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation n'autorise pas le gérant révoqué à se retirer de la Société s'il est associé.

Publicité

Toute nomination, cessation de fonction, démission et révocation d'un gérant doit faire l'objet d'une publication, dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

13. Pouvoirs du Gérant

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social que demande l'intérêt de la société.

L'assemblée prévue à l'article 15 peut limiter les pouvoirs du ou des gérants.

14. Conventions réglementées, responsabilité, délégation

Conventions réglementées

Les conventions conclues entre la société et le gérant directement ou indirectement feront l'objet d'un rapport établi par le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, sur lequel l'assemblée des associés statuera conformément aux dispositions de l'article L 612-5 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produiront néanmoins leurs effets et les conséquences préjudiciables à la société pourront être mises à la charge, individuellement ou solidairement, des gérants.

Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Délégation

Les gérants ou le gérant unique peuvent conférer à des personnes de leur choix, sous leur responsabilité, toutes délégations de pouvoirs limitées dans leur durée et dans leur objet.

Signature sociale

Tous les actes ou engagements concernant la Société sont valablement signés par un gérant ou tout autre mandataire muni d'une délégation spéciale.

15. Assemblées générales et consultation des associés

I- Sur la convocation de la gérance, les associés se réunissent en assemblée générale aussi souvent que les intérêts de la Société l'exigent, et au moins une fois par an, conformément aux dispositions de l'article 17.

Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une décision collective des associés sur une question déterminée. Si la gérance fait droit à cette demande, elle provoque la décision nécessaire. La demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine décision collective des associés.

Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer les délibérations des associés selon toutes modalités prévues aux statuts.

Les frais de convocation ou de consultation sont à la charge de la Société.

II- La convocation est faite par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique à chacun des associés quinze jours au moins à l'avance, et indique l'objet, les jours, heure et lieu de la réunion.

Le texte des résolutions et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Si l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, le rapport écrit de la gérance prévu à l'article 17, ainsi que le texte des résolutions, peuvent être adressés à chaque associé par simple lettre.

L'Assemblée peut se réunir sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'Assemblée nomme son Président, lequel est assisté comme scrutateur du plus fort propriétaire de parts acceptant.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des associés présents et représentés et le nombre de parts possédées par chacun d'eux. Cette feuille est signée de tous les associés présents. Elle est en outre certifiée par le Président de l'Assemblée et par le scrutateur.

Un associé peut se faire représenter par une autre personne en vertu d'un pouvoir spécial.

III- Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de ses parts et de celles de ses mandants sans limitation.

En cas de démembrement de propriété, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte. Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier quelle que soit la décision. Le nu propriétaire devra être convoqué à l'assemblée générale.

IV- Si elles ne sont pas soumises à une majorité différente par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix de tous les associés (ou usufruitiers quand le droit de vote leur appartient).

V- Toutefois, les décisions suivantes doivent être prises à la majorité des trois quart des voix de tous les associés (ou usufruitiers quand le droit de vote leur appartient) :

1. prorogation, réduction de durée ou dissolution anticipée de la Société; nomination ou révocation du ou des liquidateurs,
2. augmentation et réduction du capital social,
3. fusion ou scission de la Société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer,
4. transformation de la Société dans une autre forme permise par les lois françaises,
5. modifications aux présents statuts autres que celles visées au VI ci-après,

VI- Enfin, sont soumises à l'unanimité des voix de tous les associés (ou usufruitiers quand le droit de vote leur appartient) les décisions suivantes :

1. augmentation des engagements des associés,
2. changement de nationalité de la société,
3. limitation des pouvoirs de la gérance ou révocation d'un gérant statutaire.
4. agrément d'un nouvel associé.

VII- Les associés (ou pour les parts démembrées les usufruitiers si le droit de vote leur appartient) pourront toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre toutes décisions qui leur paraîtront nécessaires,

par un acte, notarié ou sous seing privé, ce qui dispensera de la formalité de la convocation et de la tenue d'une Assemblée Générale.

VIII- Les décisions collectives peuvent aussi être prises par consultation écrite. Dans ce cas la gérance notifie, en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée ou courrier électronique, le texte du projet de chaque résolution ainsi que tous les documents visés au II ci-dessus, en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution, des mots écrits de la main de l'associé « adopté » ou « rejeté », étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

L'associé dispose d'un délai minimum de quinze jours à compter de la date de réception des documents nécessaires à son information, pour émettre son vote et celui-ci, pour être retenu, doit parvenir au siège de la société dans les trente jours à compter de la date d'envoi de la consultation. La lettre de consultation fait mention de ce délai.

La notification est faite à l'usufruitier dans tous les cas où le droit de vote appartient à ce dernier.

IX- Les décisions des Assemblées ou des associés prises dans les conditions ci-dessus sont obligatoires pour tous les associés, même pour les absents, les incapables ou les opposants.

X- Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal établi par la gérance, signée par elle et par le Président de l'Assemblée et le scrutateur le cas échéant.

Ces procès-verbaux indiquent les noms et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

S'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues au paragraphe VIII et la réponse de chaque associé sont annexées au procès-verbal.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président de l'assemblée ou par la gérance.

16. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Le premier exercice social se terminera le 31 décembre 2023.

17. Comptes annuels

La gérance tiendra une comptabilité régulière des opérations sociales.

Elle établira chaque année un état de situation contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société.

Les produits nets de la Société, déduction faite des frais généraux, des charges et de tous amortissements ou provisions, constituent les bénéfices.

Ces produits sont constitués notamment par les intérêts, dividendes, réserves distribuées, boni, plus-values, primes, et plus généralement tous revenus ou produits perçus par la société.

La gérance propose à l'Assemblée l'emploi de ces bénéfices, soit par la constitution de réserves, soit par la répartition des dividendes entre les associés. Ces bénéfices peuvent aussi être portés sur un compte de report à nouveau.

La reddition des comptes par la gérance a lieu au moins une fois l'an ; elle comporte un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'année écoulée. Ce rapport mentionne également l'indication des bénéfices et pertes réalisés et prévisibles.

18. Dissolution et liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition de la gérance, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale, faire la cession ou l'apport à une autre société, ou à toutes autres personnes, de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société. Elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au ou aux liquidateurs. Le produit de la liquidation, après règlement des engagements sociaux, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Elle statue aux mêmes conditions de quorum et majorité que celles prévues à l'article 15 en fonction des décisions à prendre.

Cette dissolution sera publiée par le ou les liquidateurs, en même temps que leur nomination.

La liquidation doit être clôturée dans un délai de trois ans à compter de la dissolution.

Cependant, en cas de dissolution décidée par l'associé unique entre les mains duquel toutes les parts sont réunies, il y a transmission universelle du patrimoine sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf opposition des créanciers exercée dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code Civil.

19. Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou l'associé unique et la Société, entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la Société, sont soumises aux Tribunaux compétents.

20. Nomination du premier gérant

Dès à présent, Monsieur Benoît Bazzocchi, né le 6 février 1981 à Neuilly-sur-Seine (92), de nationalité française, demeurant 14, rue Rosa Bonheur – 75015 Paris est nommé comme premier gérant de la Société pour une durée indéterminée, ce qu'il accepte.

21. Formalités – Pouvoirs

En vue d'accomplir les formalités légales et réglementaires relatives à l'immatriculation et à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés par les associés au Gérant.

22. Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.